



ESSENTIAL PORTFOLIO SELECTION

En abrégé EPS

Prospectus
June 2023



Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois
R.C.S. Luxembourg : N° B 63616 - N° TVA : LU21642162

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du Prospectus et du DICI en vigueur accompagnés du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul n'est autorisé à fournir des renseignements sur la SICAV qui ne sont pas contenus dans le Prospectus.

AVERTISSEMENT

ESSENTIAL PORTFOLIO SELECTION (ci-après la "**SICAV**") est une société d'investissement à capital variable inscrite sur la liste des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après "**OPCVM**") et régie conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (ci-après la "**Loi de 2010**"). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus (ci-après le "**Prospectus**"), ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le "**Conseil d'Administration**") assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes de la Partie II au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout investisseur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

L'investissement dans des actions de la SICAV (les « **Actions** ») comporte des risques tels que précisés dans le chapitre "risques associés à un investissement dans la SICAV".

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (ci-après le "**DICI**"). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <https://www.quintet.lu>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV pendant les heures d'ouverture de bureau lors de tout jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg.

La SICAV est agréée comme OPCVM au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout investisseur potentiel d'Actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les Actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'Actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'Actions.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement ("*Investment Company Act*"), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la "*US Securities and Exchange Commission*". Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une "US person" telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières ("*Regulation S of the US Securities Act of 1933*" telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues à des "US persons", ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les "**personnes non autorisées**").

La définition de "US persons" susmentionnée est élargie aux critères définis par le *Foreign Account Tax Compliance Act* ("**FATCA**").

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre (i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou (ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou (iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des Actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investir dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en OPCVM, en OPC et en autres valeurs mobilières.

Traitement de données

Les investisseurs sont informés que les données à caractère personnel (c.-à-d. toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (les « **Données à caractère personnel** ») communiquées dans le cadre d'un investissement dans la SICAV (le « **Contrôleur des données** ») seront traitées par la SICAV et la Société de gestion, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de registre et de transfert, la Banque dépositaire, l'Agent payeur ou le Commissaire aux comptes agréé, ainsi que leurs filiales et agents, y compris le Distributeur mondial et les Distributeurs (ensemble les « **Entités** ») conformément à la législation luxembourgeoise en matière de protection des données en vigueur au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, (i) la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des Données à caractère personnel, (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **Règlement général relatif à la protection des données** »), et (iii) toute loi ou réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel qui leur est applicable) (ensemble les « **Lois relatives à la protection des données** »).

Les Entités peuvent agir en tant que responsables du traitement des données pour le compte du Contrôleur des données ou en tant que contrôleurs dans la poursuite de leurs propres objectifs, à savoir (i) proposer et gérer les investissements et assurer les prestations associées, (ii) développer et gérer les relations professionnelles avec les responsables du traitement, et (iii) le cas échéant, mener des activités de marketing direct ou indirect. Les Entités déclarent qu'en cas de délégation d'un tel traitement, elles veilleront à ce que leur sous-traitant (le « **Tiers Autorisé** ») respecte le même niveau de protection des Données à caractère personnel.

De telles dispositions ne dispenseront pas les Entités de leurs obligations de protection, notamment en cas de transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Le Souscripteur peut refuser de communiquer ses Données à caractère personnel au Contrôleur des données et aux Entités et par conséquent les empêcher d'utiliser ces données. Toutefois, un tel refus peut entraîner l'impossibilité pour ces personnes d'investir dans la SICAV. La non-communication des Données à caractère personnel pertinentes sollicitées dans le cadre de sa relation avec la SICAV est susceptible d'empêcher l'investisseur d'exercer ses droits relatifs à ses Actions et de conserver sa participation dans la SICAV. Il peut également s'avérer nécessaire pour la SICAV, la Société de gestion et/ou l'Administrateur de signaler ce manquement aux autorités luxembourgeoises compétentes dans les limites prescrites par la législation en vigueur.

a. Données à caractère personnel recueillies

Les Données à caractère personnel traitées comprennent, sans s'y limiter, le nom, la signature, l'adresse, l'historique des transactions de chaque investisseur, l'adresse électronique, les données bancaires et financières, les données relatives aux caractéristiques personnelles et à l'origine du patrimoine, ou l'enregistrement de toute conversation téléphonique (y compris à des fins de suivi).

b. Objet du traitement de vos données à caractère personnel

Dans la plupart des cas, le traitement des Données à caractère personnel communiquées par les Investisseurs a pour but :

- (i) de mettre à jour le registre des investisseurs de la SICAV,
- (ii) de gérer les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions ainsi que le versement de dividendes aux Investisseurs,
- (iii) d'assurer le contrôle des opérations de « Late trading » et de « Market timing », ainsi que la conservation d'enregistrements pouvant servir de preuve d'une transaction ou d'un message y afférent,
- (iv) de se conformer aux règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- (v) de permettre la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la SICAV à des fins de marketing direct concernant les produits et services de la SICAV et de réaliser des enquêtes (y compris pour élaborer des offres commerciales)

c. Sur la base de fondements juridiques spécifiques, vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées de cette manière pour les raisons suivantes

Le Contrôleur de Données et les Entités recueillent, stockent, traitent et utilisent, électroniquement ou par d'autres moyens, les Données à caractère personnel communiquées par les Investisseurs afin de remplir leurs obligations légales respectives. À cet égard, en application des obligations légales, y compris celles du droit des sociétés, de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de la réglementation FATCA ainsi que de toute législation aux fins de l'application de la norme d'Échange automatique d'informations sur les comptes financiers développée par l'OCDE, les informations concernant les souscripteurs identifiés comme étant soumis à déclaration au sens de ces lois seront incluses dans une déclaration annuelle auprès des autorités fiscales luxembourgeoises. Le cas échéant, ils en seront informés par l'Administrateur au moins avant l'envoi de la déclaration et dans un délai suffisant pour exercer leurs droits en matière de protection des données (dans un délai d'un mois ou pour une période prolongée de deux mois si nécessaire).

La conservation d'enregistrements pouvant servir de preuve d'une transaction ou d'un message y afférent peut être utile en cas de désaccord et pour faire valoir ou défendre les intérêts ou les droits du Contrôleur et des Entités conformément à toute obligation légale à laquelle ils sont soumis. Ces enregistrements, qui peuvent être produits devant les tribunaux ou dans le cadre d'autres procédures judiciaires et admis comme éléments de preuve ayant la même valeur qu'un document écrit, seront conservés pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement. L'absence d'enregistrements ne peut en aucun cas être utilisée contre le Contrôleur et les Entités.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent le fait que la SICAV, la Société de gestion et/ou l'Administrateur communiqueront toute information pertinente relative à leurs investissements dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) qui échangeront automatiquement ces informations avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ou d'autres territoires autorisés comme le prévoient la loi FATCA, la Norme commune de déclaration (NCD) et toute loi ou réglementation similaire au Luxembourg ou à l'échelle de l'UE.

Le Contrôleur des données et les Entités sont susceptibles d'utiliser les Données à caractère personnel pour informer régulièrement les Investisseurs sur d'autres produits et services que le Contrôleur des données et les Entités considèrent comme présentant un intérêt pour les Investisseurs, à moins que ceux-ci n'aient indiqué par écrit au Contrôleur des données et aux Entités qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations.

Le Contrôleur des données et les Entités sont également susceptibles de transférer les Données à caractère personnel des Investisseurs à des entités situées en dehors de l'Union Européenne dont les règles en matière de

protection des données peuvent s'avérer insuffisantes. Lorsque des données à caractère personnel sont transférées hors de l'EEE, le Contrôleur des données veillera à ce que le transfert soit soumis à des garanties appropriées ou qu'il soit autorisé en vertu de la législation applicable. Par exemple, le pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées peut être agréé par la Commission européenne, ou le destinataire peut avoir accepté des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne qui l'obligent à protéger les données à caractère personnel.

d. Sur la base de fondements juridiques spécifiques, la SICAV est en droit de traiter vos données à caractère personnel de cette manière pour les raisons suivantes :

Sur demande écrite, le Contrôleur des données permettra également aux Investisseurs d'accéder aux Données à caractère personnel qu'ils ont communiquées à la SICAV.

L'Investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel ;
- de corriger ses Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ou de s'opposer à leur traitement ;
- de solliciter la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel sous certaines conditions.

Dès lors que les Données à caractère personnel ne sont pas communiquées par la personne concernée elle-même, ses représentants et/ou signataires autorisés confirment l'avoir informée et, le cas échéant, avoir obtenu son autorisation concernant la transmission et le traitement de ces Données par les différentes parties susmentionnées (y compris dans les pays situés hors de l'Union européenne).

La SICAV déclinera toute responsabilité à l'égard de tout tiers non autorisé ayant connaissance et/ou ayant accès aux Données à caractère personnel des Investisseurs, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la SICAV.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations relatives au traitement des Données à caractère personnel (la « Politique de protection des Données à caractère personnel ») sont susceptibles d'être mises à jour et/ou modifiées.

e. Coordonnées et exercice des droits

L'investisseur peut exercer ces droits en écrivant à Maria-Dolores Perez, 43 Boulevard Royal, L-2955 Luxembourg; par téléphone +352 4797 6652 ou bien par email Maria-Dolores.Perez@quintet.com .

En outre, l'investisseur a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), s'il est préoccupé par le traitement de ses données à caractère personnel.

Les coordonnées de la Commission nationale pour la protection des données sont les suivantes :

Adresse : 15, Boulevard du Jazz, L-4370, Belvaux

Téléphone : (+352) 26 10 60 -1

Télécopie : (+352) 26 10 60 - 29

Site : <https://cnpd.public.lu/en.html>

Formulaire en ligne : <https://cnpd.public.lu/en/droits/faire-valoir/formulaire-plainte.html>

Des informations complémentaires sur la protection des données sont disponibles sur demande et sur le lien suivant : <https://www2.quintet.com/NV-AMPIRN/disclaimer>

La SICAV ne conservera les données à caractère personnel de l'Investisseur que le temps nécessaire à la réalisation de l'activité de traitement concernée et/ou aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes.

Communication de la composition du portefeuille

La Société de Gestion pourra communiquer la composition du portefeuille de la SICAV à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des investisseurs bénéficiaires de ces informations.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I - INFORMATION GENERALE.....	12
1 LA SICAV.....	12
2 ADMINISTRATION ET GESTION	14
2.1 Conseil d'Administration.....	14
2.2 Banque Dépositaire et Agent Payeur.....	14
2.3 Société de Gestion, Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent Teneur de Registre et de Transfert	18
2.4 Gestionnaire.....	20
2.5 Conseillers en Investissement	20
2.6 Distributeur.....	20
3 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	21
4 ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES.....	22
5 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	25
6 TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS ASSOCIES A DES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONETAIRE, A DES FINS DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	31
6.1 Dispositions générales	31
6.2 Utilisation des instruments financiers dérivés	31
6.3 Règlement sur la transparence des opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total	32
6.4 Garanties et réinvestissement des garanties reçues dans le cadre d'Instruments financiers Dérivés et Techniques et Instruments.....	33
7 RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	36
8 LES ACTIONS.....	45
8.1 Actions nominatives.....	45
8.2 Fractions d'Actions.....	45
8.3 Caractéristiques des Actions	45
8.4 Emission d'Actions	48
8.5 Rachat d'Actions	50
8.6 Conversion d'Actions.....	51
8.7 Late trading et market timing.....	52
9 POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	53
10 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	54
10.1 Etablissement de la valeur nette d'inventaire	54
10.2 Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net.....	55
11 IMPOSITION.....	57
11.1 Imposition de la SICAV	57
11.2 Imposition des Actionnaires.....	57
12 ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	60
13 RAPPORTS FINANCIERS	61
14 CHARGES ET FRAIS.....	62
15 LIQUIDATION – DISSOLUTION DE LA SICAV OU DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES	65
15.1 Liquidation de la SICAV	65
15.2 Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV.....	65
15.3 Fusion.....	66
16 DOCUMENTS DISPONIBLES	69
PARTIE II - LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV.....	70

17	ESSENTIAL PORTFOLIO SELECTION – US EQUITY	70
17.1	<i>Historique</i>	70
17.2	<i>Devise du compartiment</i>	70
17.3	<i>Objectif et politique d’investissement</i>	70
17.4	<i>Profil de risque de l’investisseur-type</i>	71
17.5	<i>Les actions</i>	71
17.6	<i>Jour d’Evaluation</i>	72
17.7	<i>Souscription, rachat et conversion</i>	72
17.8	<i>Gestionnaire</i>	73
17.9	<i>Cotation</i>	73
17.10	<i>Performances historique</i>	73
17.11	<i>Limites en termes d’exposition globale</i>	73
17.12	<i>Informations en matière de durabilité</i>	73

Chaque compartiment fait l’objet d’une section d’informations distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d’investissement, les caractéristiques des Actions, la devise de référence, le jour d’évaluation, les modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, les autres particularités du compartiment en question. Il est rappelé aux investisseurs que sauf dispositions contraire dans la Partie II, chaque compartiment se verra appliqué les conditions générales stipulées dans la Partie I.

ORGANISATION

Siège social	88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg
Conseil d'Administration de la SICAV	
Président	Raphaël FISCHER 7 rue du Bois L-8361 Goetzingen Luxembourg
Administrateurs	Cyril THIÉBAUT Kredietrust Luxembourg S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg Aurélien BARON Kredietrust Luxembourg S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg
Société de Gestion	KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	Vincent DECALF Administrateur Indépendant 3, rue de l'Orée du Bois, L-7215 Bereldange Président Aurélien BARON Kredietrust Luxembourg S.A. 88, Grand-Rue L-1660 Luxembourg Clemens LANSING Quintet Private Bank (Switzerland) Ltd. Bahnhofstrasse 13 CH-8001 Zürich
Dirigeants de la Société de Gestion	Cyril THIEBAUT Kredietrust Luxembourg S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg

	<p>Aurélien BARON Kredietrust Luxembourg S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg</p>
Banque Dépositaire	<p>QUINTET PRIVATE BANK (EUROPE) S.A. 43, boulevard Royal L-2449 Luxembourg</p>
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert	<p>KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. 88 Grand-Rue L-1660 Luxembourg</p>
Réviseur d'Entreprises Agréé	<p>DELOITTE AUDIT 20, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg</p>
Représentant et Agent Payeur Local en Allemagne	<p>MERCK FINCK Succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A. 16, Pacellistrasse D-80333 Munich</p>
Services Financiers en Belgique	<p>PUILAETCO Succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A. 46, avenue Herrmann Debroux B-1160 Bruxelles</p>
Correspondant Centralisateur en France	<p>CM-CIC SECURITIES S.A 6, avenue de Provence F-75009 Paris</p>
Représentant en Suisse	<p>CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général Dufour CH-1204 Genève</p>
Agent Payeur Local en Suisse	<p>BANQUE CANTONALE DE GENÈVE 17, quai de l'Île CH-1204 Genève</p>

PARTIE I - INFORMATION GENERALE

Les informations contenues dans cette partie résument les principales caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du présent Prospectus, y incluses les annexes reprises dans la Partie II.

1 LA SICAV

Essential Portfolio Selection est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constitué à Luxembourg le 13 mars 1998 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la Loi de 1915, telle que modifiée.

Son capital minimum est équivalent à EUR 1.250.000,-. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représentée par des Actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les "**Statuts**") ont été modifiés pour la dernière fois en date du 4 juin 2018. Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg et ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le "**Mémorial**") en date du 7 juin 2018. Le Mémorial a été remplacé depuis le 1er juin 2016 par une liste des publications disponible sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ("**RCS**") et dénommée Recueil Electronique des Sociétés et Associations ("**RESA**").

La SICAV a été inscrite au RCS sous le numéro B 63.616.

La SICAV se compose de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

Au sein de chaque compartiment, les Actions peuvent être de classes d'Actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, le compartiment disponible aux investisseurs est le suivants :

- ESSENTIAL PORTFOLIO SELECTION – US EQUITY

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments auquel cas le Prospectus sera mis à jour et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (ci-après les "**classes d'actions**" ou "**classes**") dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

La SICAV est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010 :

- Les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de celui-ci ;
- Les actifs d'un compartiment sont la propriété exclusive des actionnaires de ce compartiment et des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

2 ADMINISTRATION ET GESTION

2.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2.2 Banque Dépositaire et Agent Payeur

En vertu d'une convention conclue en date du 13 mars 1998 et modifiée de temps en temps (la « Convention de Banque Dépositaire »), Quintet Private Bank (Europe) S.A. a été désignée comme Banque Dépositaire des actifs de la SICAV. Cette Convention a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours.

La Banque Dépositaire est une société anonyme constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée. Son siège social se situe au 43, Boulevard Royal, L-2955 Luxembourg. Au 31 décembre 2021, les fonds propres et réserves de Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'élevaient à EUR 1.114.596.923

En tant que Banque Dépositaire, Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux OPCVM pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « **directive OPCVM** ») et de la Loi de 2010. La Banque Dépositaire devra en outre, conformément à la directive OPCVM :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion ou de la SICAV, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts.

La Banque Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription des Actions

aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- (a) ouverts au nom de la SICAV ou de la Banque Dépositaire agissant pour le compte de la SICAV ;
- (b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ; et
- (c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la SICAV est confiée à la Banque Dépositaire, selon ce qui suit :

- (a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, la Banque Dépositaire :
 - (i) assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement à la Banque Dépositaire ;
 - (ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire soient inscrits dans les livres de la Banque Dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;
- (b) pour les autres actifs, la Banque Dépositaire :
 - (i) vérifie que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;
 - (ii) tient un registre des actifs dont elle a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.

Les actifs conservés par la Banque Dépositaire peuvent seulement être réutilisés dans certaines circonstances, telles que prévues par la directive OPCVM.

Pour remplir ses fonctions de manière efficace, la Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions mentionnées ci-dessus, dès lors que les conditions spécifiées dans la directive OPCVM sont remplies. Lors du choix et de la désignation d'un tiers délégué, la Banque Dépositaire agit avec la compétence, l'attention et la diligence requises par la directive OPCVM et les règlements de la CSSF correspondants, afin de veiller à ce que les actifs de la SICAV soient confiés à un tiers en mesure d'assurer un niveau de protection suffisant.

La liste des tiers à qui des fonctions ont été déléguées est disponible sur le site <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs> et est mise gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande.

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses obligations à titre de dépositaire de la SICAV, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

En tant qu'établissement bancaire multiservice, la Banque Dépositaire peut proposer à la SICAV, outre les services de conservation, un large éventail de services bancaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties liées ou non à la Banque Dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre la Banque Dépositaire et les principaux prestataires de services de la SICAV, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels avec les missions et les obligations de la Banque Dépositaire envers la SICAV.

Pour identifier les différents types de conflits d'intérêts et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, la Banque Dépositaire doit tenir compte, au minimum, des situations dans lesquelles sont impliqués la Banque Dépositaire, l'un de ses salariés ou toute personne qui lui est associée, ainsi que toute entité et tout salarié sur lesquels elle exerce un contrôle direct ou indirect.

La Banque Dépositaire est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables de nature à éviter les conflits d'intérêts, ou si cela s'avère impossible, à les limiter. Lorsque, en dépit des précautions susmentionnées, un conflit d'intérêts survient au niveau de la Banque Dépositaire, celle-ci doit à tout moment tenir compte de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la SICAV et agir en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice de manière significative à la SICAV ou aux investisseurs de la SICAV ne peut être évité par la Banque Dépositaire au vu de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la SICAV, la Banque Dépositaire signale ledit conflit d'intérêts et/ou sa source à la SICAV qui prend les mesures qui s'imposent. En outre, la Banque Dépositaire maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables permettant de correctement (i) éviter que ces conflits portent préjudice aux intérêts de ses clients, (ii) gérer et résoudre de tels conflits suivant la décision de la SICAV et (iii) les surveiller.

Dans la mesure où le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts ainsi que les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir au sein de la Banque Dépositaire sont elles aussi susceptibles d'évoluer.

En cas de changement significatif apporté à la structure organisationnelle de la SICAV ou à l'étendue des prestations de la Banque Dépositaire requises par la SICAV, ledit changement sera soumis à l'examen et à l'accord du comité de validation interne de la Banque Dépositaire. Ce comité évaluera notamment l'impact d'un tel changement sur la nature et la portée d'éventuels conflits d'intérêts avec les devoirs et les obligations de la Banque Dépositaire envers le Fonds et examinera les mesures d'atténuation appropriées.

Les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ont été identifiées, à la date du présent Prospectus, comme suit (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste ci-dessous sera actualisée en conséquence) :

- Conflits d'intérêts entre la Banque Dépositaire et le Sous-Dépositaire :
 - Le processus de sélection et de suivi des Sous-Dépositaires est géré conformément à la Loi de 2010 et est fonctionnellement et hiérarchiquement séparé de toute autre relation commerciale éventuelle allant au-delà de la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et susceptible d'influer sur l'exécution, par la Banque Dépositaire, de ce processus de sélection et de suivi. Le risque de conflit d'intérêts et l'impact de tels conflits sont atténués encore davantage par le fait qu'aucun des Sous-Dépositaires auxquels la Banque Dépositaire fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe QUINTET.

- La Banque Dépositaire détient une participation importante au capital d'EFA et certains membres du personnel de la Banque Dépositaire sont membres du Conseil d'administration d'EFA.
 - Les membres du personnel de la Banque Dépositaire qui siègent au Conseil d'administration d'EFA ne participent pas à la gestion quotidienne d'EFA, celle-ci relevant de la responsabilité du comité de direction et du personnel d'EFA. Dans l'exercice de ses fonctions et de ses missions, EFA fait appel à son propre personnel et agit selon ses propres procédures, règles de conduite et cadre de contrôle.

- La Banque Dépositaire est susceptible d'intervenir en tant que dépositaire d'autres fonds OPCVM et d'assurer des prestations bancaires supplémentaires au-delà de celles de dépositaire et/ou d'intervenir à titre de contrepartie de la SICAV dans le cadre d'opérations de gré à gré sur produits dérivés.
 - La Banque Dépositaire fera tout son possible pour effectuer ses prestations avec objectivité et traiter tous ses clients de façon équitable, conformément à sa politique d'exécution optimale.

- Certains membres du personnel du Groupe QUINTET siègent au Conseil d'administration de la SICAV.
 - Les membres du Conseil d'administration signaleront (le cas échéant) tout conflit d'intérêts au Conseil d'administration et pourront être amenés à ne pas participer aux débats relatifs à la décision concernée ; ledit conflit sera ensuite consigné dans le procès-verbal de la réunion.

- La Banque Dépositaire et la Société de Gestion font partie du Groupe QUINTET et certains membres du personnel d'autres entités du Groupe QUINTET (n'intervenant pas à titre de dépositaires) siègent au Conseil d'administration de la Société de Gestion.

En conséquence, les conflits d'intérêts suivants sont susceptibles de survenir :

- Possibilité que la Banque Dépositaire privilégie les intérêts de la Société de Gestion au détriment de ceux d'un OPC ou d'un groupe d'OPC, ou au détriment des intérêts de leurs porteurs de parts/investisseurs ou d'un groupe de porteurs de parts/investisseurs, pour des raisons financières ou autres.
- Possibilité que la Banque Dépositaire obtienne un avantage de la Société de Gestion ou d'un tiers en relation avec les services fournis, au détriment des intérêts de la SICAV ou de ses investisseurs.
 - La Banque Dépositaire agira dans le respect des normes applicables aux établissements de crédit, conformément à la Loi de 2010 et dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses investisseurs, sans être influencée par les intérêts d'autres parties.
 - La Banque Dépositaire fera tout son possible pour effectuer ses prestations avec objectivité.
 - La Banque Dépositaire et la Société de Gestion sont deux entités distinctes dotées d'objectifs et de personnels différents, garantissant une séparation claire des tâches et des fonctions.

La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV et ses investisseurs de toute perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément aux

dispositions de la directive OPCVM a été déléguée. La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que ladite perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Pour les pertes relatives aux autres actifs, la Banque Dépositaire est uniquement responsable en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus et ne pourra être tenue responsable de la présence d'informations partielles, trompeuses ou biaisées dans ce document.

En outre, la Banque Dépositaire a droit au remboursement, par la SICAV, de ses débours raisonnables et des frais qui lui sont imputés par toute banque correspondante ou autre agent (y compris tout système de compensation).

La Convention de Banque Dépositaire peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit envoyé à l'autre partie précisant la date de résiliation qui ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit préavis. La SICAV mettra tout en œuvre pour désigner un nouveau dépositaire et obtenir l'autorisation de la CSSF dans un délai raisonnable après notification de la résiliation, étant entendu que cette désignation interviendra dans un délai de deux mois. La Banque Dépositaire continuera de remplir ses obligations jusqu'à l'achèvement du transfert des actifs pertinents à un autre dépositaire désigné par la SICAV et approuvé par la CSSF.

En vertu d'une convention conclue le 13 mars 1998, Quintet Private Bank (Europe) S.A. agit également en qualité d'Agent Payeur. En tant qu'agent payeur principal, Quintet Private Bank (Europe) S.A. sera chargé du versement des revenus et dividendes, le cas échéant, aux actionnaires.

2.3 Société de Gestion, Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent Teneur de Registre et de Transfert

Par un contrat de désignation daté du 28 avril 2006, le Conseil d'Administration a désigné KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. en tant que Société de Gestion (ci-après "**la Société de Gestion**") pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. Kredietrust Luxembourg S.A. est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010. La liste des autres organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a été désignée comme Domiciliaire, Agent Teneur de Registre et de Transfert et Agent Administratif en vertu des conventions conclues en date du 28 avril 2006.

La Société de Gestion délègue sous sa responsabilité et son contrôle, les fonctions d'Agent Teneur de Registre et de Transfert et d'Agent Administratif à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme, établie 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est composé comme suit :

Président

M. Vincent DECALF
Administrateur Indépendant

Administrateurs

M.Clemens LANSING
Quintet Private Bank (Switzerland) Ltd.

M. Aurélien BARON
Kredietrust Luxembourg S.A.

Les dirigeants de la Société de Gestion sont:

M. Cyril THIEBAUT
M. Aurélien BARON

Le montant du capital souscrit et libéré de la Société de Gestion s'élève à EUR 2.300.000,00.

Kredietrust Luxembourg S.A. est une filiale de Quintet Private Bank (Europe) S.A.

La politique de rémunération de la Société de Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de la Société de Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de la SICAV sans encourager une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération intègre, dans son système de gestion des performances, des critères de risque spécifiques aux activités des unités opérationnelles impliquées. Les critères appliqués pour établir une rémunération fixe sont la complexité du travail, le niveau de responsabilité, la performance et les conditions de marché locales.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliqueront aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui respectent et encouragent des pratiques de gestion des risques saines et efficaces, qui n'encouragent pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risque de la SICAV et ses Statuts, et qui respectent l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt de la SICAV. Tous les membres du personnel bénéficiant d'une rémunération variable (comme le paiement de primes) sont soumis à une évaluation de performance annuelle incluant des critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion stipule que lorsque la rémunération est liée à la performance, l'évaluation de la performance doit être définie dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de Gestion afin que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à long terme des fonds et que le paiement effectif des éléments de rémunération qui reposent sur la performance soit réparti sur la même période. La Société de Gestion procèdera à un équilibre approprié des éléments de rémunération fixes et variables et veillera à ce que la partie fixe soit suffisamment élevée pour qu'une politique de rémunération variable entièrement souple puisse être appliquée (notamment l'option de ne pas verser de rémunération variable). Certaines sommes variables pourront être payées sur une période déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les détails de la dernière version de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont disponibles sur le site <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>. Un exemplaire sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs sur simple demande au siège social de la Société de Gestion.

Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires.

La Société de Gestion respecte une politique d'investissement responsable, pour plus d'informations veuillez consulter la politique « *Active Ownership Policy* » disponible sur le site: <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>.

2.4 Gestionnaire

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (ci-après les "**Gestionnaires**"), dont le nom est repris dans les annexes des compartiments de la Partie II du présent Prospectus.

Selon la stratégie poursuivie par l'un ou plusieurs compartiments, il sera possible que plusieurs Gestionnaires soient désignés pour le ou les gérer. Auquel cas il en sera fait mention dans l'annexe relative au(x) compartiment(s) concerné(s).

La dénomination et un descriptif des Gestionnaires, le cas échéant, ainsi que leur rémunération sont repris dans les annexes des compartiments dans la Partie II du présent Prospectus.

2.5 Conseillers en Investissement

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements ("**Conseillers en Investissements**") dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les annexes des compartiments dans la Partie II du présent Prospectus.

2.6 Distributeur

La Société de Gestion pourra déléguer la distribution des Actions à un ou plusieurs distributeurs conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010.

3 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif essentiel de la SICAV est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment comme décrit dans les annexes de la Partie II du présent Prospectus.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables.

Les performances historiques des différents compartiments peuvent être consultées dans les DICIs respectifs.

Avertissement

Chaque compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dans les limites décrites au chapitre 6 "*Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires, à des fins de gestion efficace de portefeuille*". Les engagements résultant de ces opérations ne doivent à aucun moment excéder la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

La SICAV peut également **acheter ou vendre des contrats à terme, des swaps et des options sur devises** dans le but d'augmenter les positions en devises différentes que la devise de référence du compartiment concerné.

4 ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Toutes ces dispositions de cette section sont communes à tous les compartiments actuels et futurs. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire acquis par la SICAV doivent principalement être admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (le "**marché réglementé**") d'un pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique ou d'Océanie.

Les placements des compartiment de la SICAV doivent être uniquement composés de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- 2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union européenne ("**UE**"), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 3) valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :
 - a) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, ; et
 - b) que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- 5) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - a) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - b) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visées aux points 1), 2) et 3), ou
 - c) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - d) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Actions/parts d'organismes de placement collectif

- 6) actions/parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et /ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'Union Européenne, à condition que :
- a) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - b) le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - c) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - d) la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 7) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- 8) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visées aux points 1), 2) et 3) et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- a) le sous-jacent consiste en instruments relevant des investissements décrits ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des statuts de la SICAV ou du présent prospectus,
 - b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - c) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
 - d) qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Les Compartiments peuvent détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à n'importe quel moment) selon une part pouvant aller jusqu'à 20 % de son actif net pour répondre à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres difficiles, ou pour répondre à des besoins en matière de liquidité, de rachat et d'investissement à court terme.

Temporairement et si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, les Compartiments peuvent détenir des actifs liquides accessoires selon une part pouvant aller jusqu'à 100 % de son actif net pour prendre des mesures de réduction des risques en lien avec de telles conditions de marché exceptionnelles, dans l'intérêt de ses actionnaires.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, les Compartiments peuvent aussi investir dans des dépôts bancaires, dans des instruments du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire en tenant compte des restrictions d'investissements applicables. À des fins défensives, les Compartiments peuvent investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans de tels instruments.

La SICAV peut placer 10% au maximum des actifs nets de chaque Compartiment dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux mentionnés dans la section 4. ci-dessus.

La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

5 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats de l'Union européenne font partie.

d) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.

Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée sous a).

f) Par dérogation le Conseil d'Administration est autorisé à placer selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans des émissions différentes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. Les dépôts auprès d'une même entité ne peuvent excéder 20 % des actifs nets de chaque compartiment.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 4 point 7 ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
 - d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Actions/parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites dans la partie II le cas échéant :

- 4) a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des actions/parts d'un même Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou d'un même OPC tels que décrits ci-dessus (et dans l'article 41 e) de la Loi de 2010).
 - b) Les placements dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des actions/parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou d'autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7 a) à 7 e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

4.1) Chaque compartiment de la SICAV est également autorisé à souscrire, à acquérir et/ou détenir des actions émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV, soumis à des exigences supplémentaires pouvant être spécifiées supra, si :

- i. le compartiment visé n'investit pas, à son tour, dans le compartiment investi dans ce compartiment visé ; et
- ii. la proportion des actifs du compartiment visé dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie dans sa totalité dans des actions d'autres compartiments de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- iii. les droits de vote, le cas échéant, relevant des valeurs concernées sont suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le compartiment concerné ; et
- iv. dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par le compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le but de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010 ; et
- v. il n'existe aucun dédoublement des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment ayant investi dans le compartiment visé et ce compartiment visé.

4.2) Règles spécifiques pour les compartiments aux structures maître/nourricier :

- (a) Un compartiment nourricier est un compartiment de la SICAV autorisé à investir, par dérogation à l'Article 2, paragraphe (2), premier tiret de la Loi de 2010, au moins 85% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou compartiments (« **OPCVM maître** »).
- (b) Un compartiment nourricier est autorisé à détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs instruments suivants :
 - (i) Liquidités à titre accessoire conformément au point 8) du Chapitre 4 ci-dessus ;
 - (ii) Instruments financiers dérivés, utilisés à des fins de couverture uniquement, conformément à l'article 41 (1) point g) et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010.
 - (iii) Biens immobiliers et mobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités.
- (c) A des fins de conformité avec l'article 42, paragraphe (3) de la Loi de 2010, le compartiment nourricier doit calculer son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au titre des instruments visés au point (ii) ci-dessus avec :
 - (i) soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ;
 - (ii) soit l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés stipulée dans le règlement de gestion de l'OPCVM maître ou dans ses documents constitutifs, proportionnellement aux investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- (d) Un OPCVM maître est un OPCVM, ou un de ses compartiments, qui :

- (i) compte parmi ses actionnaires au moins un OPCVM nourricier ;
 - (ii) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
 - (iii) ne détient pas de parts dans un OPCVM nourricier.
- (e) Si un OPCVM maître compte au moins deux OPCVM nourriciers comme actionnaires, l'article 2, paragraphe (2), premier tiret et l'article 3, deuxième tiret de la Loi de 2010 ne s'appliqueront pas.

Limites combinées

- 5) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- 6) Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitation quant au contrôle

- 7) a) la SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- c) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
- d) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % d'actions ou de parts émises par un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- e) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ne seront pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d) 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

Emprunts

- 8) Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

La SICAV peut en outre emprunter à concurrence de 10 % des actifs nets de chaque compartiment pour pouvoir acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités. Le cumul des deux emprunts ne doit en aucun cas dépasser 15 % des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

- 9) La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou de se porter garante pour le compte de tiers.
- 10) La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Chapitre 4 Clauses 5, 6 et 8 ci-dessus.
- 11) La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

- 12) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

- 13) Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Risk warning

Le portefeuille de tout compartiment de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la SICAV ne saurait garantir la réalisation de ses objectifs.

Méthode de gestion des risques

14) La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et à la contribution de celles-ci au profil de risque général de chacun des compartiments et qui lui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans l'annexe correspondante de la Partie II du présent Prospectus, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

6 TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS ASSOCIÉS À DES VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE, À DES FINS DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

6.1 Dispositions générales

La SICAV et ses Compartiments peuvent utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille et des produits financiers dérivés à des fins de couverture ou d'investissement. Toutefois, le recours à des transactions impliquant des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit en aucun cas amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement tels que définis dans le Prospectus ou à ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale de risque de la SICAV.

Il convient par ailleurs de prendre en compte les dispositions visées au Chapitre 5 Clause 14. (Méthode de *gestion des Risques*).

L'exposition globale de chaque compartiment ne peut dépasser 210 % de son actif net, y compris l'emprunt autorisé (conformément au Chapitre 5 Clause 8)) de 10 % de l'actif net du compartiment concerné.

Le risque de contrepartie de chaque compartiment dérivant des autres Techniques et Instruments et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au Chapitre 4 Clause 7 ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

6.2 Utilisation des instruments financiers dérivés

La SICAV peut acheter et vendre tous types d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces instruments dérivés soient (i) négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (ii) conclus de gré à gré (OTC) avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

6.2.1 Restrictions

L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées aux Chapitres 4 et 5 du Prospectus.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au Chapitre 5 du Prospectus. Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du Chapitre 5 du Prospectus ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs du compartiment.

6.2.2 Instruments Financiers Dérivés utilisés

La SICAV peut investir à l'achat et à la vente dans des dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit : « les financés » et « les non financés ». Cette distinction dépend du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'actif de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, trois types de transactions sont les plus courantes :

- (i) Le premier type : les opérations sur produits de « *credit default* » (par exemple Credit Default Swaps (CDS) ou encore options sur CDS), sont des transactions dans lesquelles les obligations des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'actif de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'actif de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de « *credit default* » peuvent être réglés soit en espèce, soit par livraison physique de l'actif de référence suite au défaut. Ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de crédit. La partie à un CDS paie une prime périodique en contrepartie d'un paiement éventuel de la contrepartie en cas de défaut de l'émetteur de référence. La partie acquéreuse d'un CDS peut soit vendre les obligations émises par le débiteur défaillant lorsque l'incident de crédit survient ou recevoir une compensation financière sur base de la différence entre le prix de marché et le prix de référence. Un incident de crédit est généralement défini comme une faillite, une liquidation, la nomination d'un commissaire, une restructuration ayant une conséquence substantielle défavorable ou une cessation de paiement des créances échues.
- (ii) Le second type, les swaps sur rendement total (SRT) ou « *total return swaps* » correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du total return swap, verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats, se rapportant à un montant notionnel de cet actif (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période de temps convenue avec la contrepartie. **La SICAV n'a pas l'intention d'utiliser les SRT ou d'instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires.** Dans le cas contraire ce Prospectus sera modifié et complété suivant (i) la clause 38 des recommandations ESMA 2014/937 sur les fonds cotés et autres questions sur les OPCVM reprises par la Circulaire CSSF 14/592 et (ii) l'article 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le « **Règlement SFTR** »).
- (iii) Le dernier type, les dérivés sur « *spreads de credit* », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur ou par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

6.3 Règlement sur la transparence des opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total

La SICAV n'utilisera pas, pour l'instant, ni n'effectuera d'opérations de financement sur titres.

Si la SICAV décide d'utiliser des opérations de financement sur titres ou des opérations entrant dans le champ d'application du Règlement UE 2015/2365 à l'avenir, la SICAV mettra à jour le présent Prospectus conformément au Règlement UE 2015/2365 et les utilisera conformément aux exigences de la Circulaire 08/356 et de la Circulaire 14/592.

Si un Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou des instruments financiers présentant des caractéristiques similaires, la politique d'investissement du Compartiment décrira les informations requises par la circulaire 14/592 de la CSSF sur les OPCVM indiciels, les OPCVM ETF et les autres OPCVM (par exemple, les stratégies sous-jacentes et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice et les contreparties aux swaps de rendement total) et du Règlement UE 2015/2365.

6.4 Garanties et réinvestissement des garanties reçues dans le cadre d'Instruments financiers Dérivés et Techniques et Instruments

Afin de limiter le risque de contrepartie liées aux instruments financiers négociés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuilles, le compartiment veillera à ce que sa contrepartie remette et maintienne pendant toute la durée de la transaction des garanties financières conformes aux réglementations en vigueur applicables notamment la Loi de 2010, la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et les recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA - *European Securities and Markets Authority*).

6.4.1 Niveau des garanties et valorisation

Le niveau de garantie requis pour les instruments financiers dérivés de gré à gré et les autres Techniques et Instruments sera fixé en fonction de la nature et des caractéristiques des opérations exécutées, des contreparties, des conditions de marché et des règles applicables. Le niveau des garanties reçues par un compartiment devra pendant toute la durée de la transaction être égal à 100% de la valeur totale des titres prêtés ou mis en pension ou reçus dans le cadre de transaction sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Les garanties seront évaluées sur une base quotidienne, sur la base des cours de marché disponibles et des réductions adéquates décidées par la Société de Gestion pour chaque classe d'actifs autre que des espèces sur la base de sa politique en matière de décotes. En cas de grande volatilité du prix des garanties reçues, la SICAV requerra d'autres garanties ou appliquera une décote conservative.

6.4.2 Politique de décote

Cette politique tient compte de nombreux facteurs en fonction de la nature des garanties reçues, telles que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité des cours des actifs.

Les décotes suivantes sont appliquées par la SICAV aux actifs éligibles reçus en garantie conformément au Chapitre 6 Clause 6.4.2. du Prospectus ci-dessous :

Garantie éligible	Décote
Liquidités	0%
Obligations émises par des émetteurs ou agences supranationaux (\geq AA)	3%
Obligations émises par des Etats de l'OCDE (\geq BBB)	3%
Obligations émises par des sociétés privées (\geq A)	5%

6.4.3 Actifs acceptés en garantie

Liquidité : Toute garantie reçue par un compartiment devra être hautement liquide, négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une transparence dans les prix afin de permettre la revente rapide et à un prix proche de la valeur au moment de la prévente. La SICAV n'acceptera comme type de garanties que :

- des liquidités;
- des obligations émises par des émetteurs ou agences supranationaux ayant une notation de crédit AA selon Standard & Poor's ou équivalente;
- des obligations émises par des Etats de l'OCDE ayant une notation de crédit BBB selon Standard & Poor's ou équivalente; ou
- des obligations émises par des sociétés privées ayant une notation de crédit égale ou supérieure à A selon Standard & Poor's ou équivalente.

Emetteur de haute qualité : les garanties reçues seront de haute qualité.

Corrélation : les garanties reçues devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devra pas avoir une corrélation forte avec la performance de la contrepartie.

Diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en fonction des pays, des marchés et des émetteurs. Notamment, lorsqu'un compartiment est exposé à plusieurs contreparties, l'ensemble des garanties financières reçues de ses contreparties doit être agrégé et la valeur des actifs émis par un même émetteur et reçu en garantie ne pourra dépasser plus de 20 % des actifs nets du compartiment.

Risques : les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques légaux et opérationnels sont identifiés, gérés et atténués selon la procédure de gestion des risques.

Transfert du droit de propriété : les garanties reçues avec transfert du titre de propriété seront détenues par la banque dépositaire de la SICAV. Pour les autres garanties reçues, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas rattaché à la contrepartie fournissant la garantie.

Réalisation : les garanties doivent être réalisables à tout moment par le compartiment sans implication ou accord de la contrepartie.

6.4.4 Politique de réinvestissement

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues au titre des instruments financiers dérivés de gré à gré ne peuvent être cédées, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces au titre des instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'autres techniques et instruments, tels que décrits au Chapitre 6 du Prospectus ci-dessus, peuvent uniquement être:

- (i) placées en dépôt auprès d'entités telles que prescrites au Chapitre 4 Clause 7 ;
- (ii) investies en obligations d'État de haute qualité;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une supervision prudentielle et que le compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies en fonds du marché monétaire à court terme.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté dès lors que le compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

7 RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'Actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les annexes reprises dans la Partie II du présent Prospectus ainsi que dans les DICL. Les facteurs de risques repris ci-dessous sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des Actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des Actions.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des Actions peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs Actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs Actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux Actions ou pour autrement acquérir les Actions.

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les DICL ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les annexes de la Partie II du présent Prospectus et les DICL, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 4. et 5. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants:

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (*Initial Public Offering*). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des annexes de la partie II du présent Prospectus des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié à l'utilisation d'indices de référence

Le 1er janvier 2018, le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement européen sur les indices de référence ») est entré en vigueur sous réserve de certaines dispositions transitoires. Il encadre notamment l'utilisation des indices de référence par les Compartiments. À la date du présent Prospectus, les Compartiments n'utilisent (au sens du Règlement européen sur les indices de référence) des indices de référence qu'en accord avec les dispositions du Règlement européen sur les indices de référence et ses dispositions transitoires. Conformément aux dispositions concernées du Règlement européen sur les indices de référence, les indices employés par les Compartiments sont fournis par des administrateurs qui figurent au registre des administrateurs d'indices de référence autorisés de l'Union européenne tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), sont autorisés au sein de l'Union européenne conformément aux dispositions applicables du pays tiers concerné, ou peuvent être utilisés en continu par les

Compartiments en vertu des dispositions transitoires du Règlement européen sur les indices de référence et aux lignes directrices applicables.

Si un Compartiment utilise un indice de référence, le Compartiment concerné inclura, dans la fiche relative audit Compartiment, les informations requises par le Règlement sur l'indice de référence, en particulier si l'indice de référence est fourni par un administrateur qui figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence.

De plus, comme l'exige le Règlement européen sur les indices de référence, la Société de gestion élabore pour le compte des Compartiments une procédure écrite qui traite des cas où un indice de référence utilisé par les Compartiments fait l'objet de modifications importantes ou n'est plus fourni.

Les actionnaires peuvent se procurer gratuitement une copie de cette procédure au siège social de la Société de gestion.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les DICIs.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risques relatifs à la couverture du risque de change

Des opérations de couverture du risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment pourront être effectuées dans les limites admises sous le chapitre "Techniques et Instruments financiers". Le résultat de ces opérations de couverture est directement imputé au profit ou à la perte de cette catégorie d'actions.

Cette couverture peut, pour des raisons techniques, ne pas être complète et ne pas couvrir le risque de change entièrement. De plus, une telle couverture enlève toute possibilité pour les investisseurs de tirer profit d'une quelconque évolution positive du taux de change.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives ou vice versa. Les frais d'un tel échange seront mis à charge de l'actionnaire.

Dans le cas d'action nominative, le Conseil d'Administration est également autorisé à émettre des fractions d'actions. L'émission de ces fractions est autorisée avec une précision d'une millième d'action (trois chiffres derrière la virgule). Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent de Transfert et de Registre, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf à la demande expresse de leur part. A la place, l'Agent de Transfert et de Registre émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Investissements en obligations vertes / risques ESG

L'utilisation de mesures, de filtres ou de processus environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") peut impliquer des décisions subjectives supplémentaires. En raison de l'absence de définitions, de données et de normes ESG normalisées, l'intégration d'une approche ESG dans les processus d'investissement peut varier considérablement. Les approches ESG peuvent différer en raison, entre autres, du choix des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, des philosophies d'investissement et des critères ESG. Comme le domaine ESG est encore en évolution, le gestionnaire d'investissement peut gérer les risques et les opportunités liés à l'ESG par le biais de mesures directes et indirectes. Celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, des scores et des mesures ESG provenant de sources internes et externes.

Profil de risque général pour les compartiments qui investissent dans des marchés émergents et de l'Europe de l'Est : les investisseurs potentiels sont avertis que les investissements des OPCVM investissant sur les marchés émergents et de l'Europe de l'Est impliquent des risques de nature et de degré tels qu'ils ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés occidentaux d'Europe ou d'Amérique du Nord ou autres marchés développés.

Ces risques sont de nature :

- **politique** : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique ;
- **économique** : taux d'inflation élevé, risques liés à des investissements dans des sociétés récemment privatisées et de dépréciation de monnaies, limitation d'investissements pour non-résidents, manque de développement des marchés financiers et/ou manque de surveillance des bourses ou marchés ;
- **monétaire** : il existe un risque de dévaluation des monnaies locales à cause de certains facteurs politiques et économiques instables dans les États concernés ;
- **juridique** : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou sanctionner des droits ;
- **fiscale** : dans certains États les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements alors qu'en revanche, la capitalisation boursière dans ces États est plus faible que celle de marchés développés. Un investissement dans un tel produit ne devra par conséquent pas représenter une portion importante du portefeuille d'un investisseur. Il doit être considéré comme une diversification avec vue à long terme pour des investisseurs sophistiqués qui comprennent les risques encourus.

La notion de fortune totale utilisée dans les politiques d'investissements des compartiments est définie comme étant les actifs nets totaux plus l'exigible desdits compartiments (déduction faite des liquidités techniques).

Risques en matière de durabilité

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés directement ou indirectement à certains risques en matière de durabilité, notamment (i) des **risques environnementaux**, tant physiques que liés à la transition, comme les phénomènes météorologiques extrêmes, le réchauffement climatique, la montée du niveau des mers, l'évolution de la réglementation environnementale, le passage à des technologies à faible intensité de carbone ou la modification des préférences des consommateurs ; (ii) des **risques sociaux**, par exemple les violations des droits de l'homme ou des droits du travail ; et (iii) les **risques en matière de gouvernance**, comme les mauvaises pratiques de gouvernance, les pratiques fiscales illégales ou douteuses, la corruption active et passive et, en conséquence, les risques pour la réputation.

Changement climatique – risques physiques

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à des risques physiques liés au changement climatique. Ces risques sont notamment la fréquence accrue de phénomènes météorologiques extrêmes tels que des ouragans, des inondations et des incendies de forêts, ou encore des phénomènes à plus long terme tels que la montée du niveau des mers. Ces événements pourraient avoir des conséquences néfastes sur le rendement des investissements du Compartiment.

Risque de transition

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à des risques posés par l'exposition à des émetteurs qui pourraient potentiellement être affectés négativement par la transition vers une économie à faible émission de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, production, le traitement, le commerce et la vente de combustibles fossiles, ou de leur dépendance à l'égard de matériaux, processus, produits et services à forte intensité de carbone.

Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique d'efficacité

énergétique, la réduction de la demande de combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, en raison de des changements de politique, de réglementation, de technologie et de demande du marché.

Responsabilités environnementales

Les investissements peuvent entraîner des responsabilités environnementales en raison d'un certain nombre de facteurs tels que la modification des législations et réglementations ou encore l'existence de conditions inconnues au moment de l'achat. L'émergence de responsabilités environnementales peut avoir des conséquences néfastes sur la performance d'un Compartiment.

Les exemples fournis ne se veulent pas une liste exhaustive de tous les risques possibles, ils sont communiqués uniquement à titre d'illustration des types de risques en matière de durabilité susceptibles de se présenter.

Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance des investissements du Compartiment en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les dettes, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

8 LES ACTIONS

8.1 Actions nominatives

Les Actions seront émises sous forme nominative et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation. Les certificats physiques d'Actions au porteur émis à la date du présent prospectus ne seront pas remplacés s'ils sont perdus ou abîmés, mais seront remplacés par des Actions nominatives émises sans certificat. Aucune Action ne sera plus émise sous forme physique, quelle que soit la Classe d'Actions.

Concernant les Actions au porteur encore en circulation, European Fund Administration S.A. (EFA) a été nommée par la SICAV conformément à un contrat avec date effective au 13 février 2015, en tant que dépositaire au sens de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

8.2 Fractions d'Actions

L'émission de ces fractions d'Actions est autorisée avec une précision d'un millième d'Action (trois décimales). Ces fractions d'Actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'Actions ne sont pas assorties du droit de vote.

8.3 Caractéristiques des Actions

a) Les types d'Actions

Chaque Compartiment peut être constitué des Classes d'Actions R, I, F et P dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de montant minimum de participation, d'éligibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables, tel qu'indiqué dans l'annexe du compartiment concerné dans la Partie II du présent Prospectus.

Chaque Classe d'Actions peut être le cas échéant:

- soit souscrite dans la devise de référence du Compartiment auquel elle est rattachée, soit souscrite dans une autre devise, laquelle apparaîtra alors comme suffixe dans la dénomination de la Classe d'Actions ;
- soit couverte en devise (Classes d'Actions portant le suffixe « *hedged* » dans sa dénomination), soit non couverte, de plus pour les classes d'actions couvertes, différentes méthodologies de couverture de change peuvent être utilisées :
 - Les classes d'actions marquées "Hedged - HP" : ces actions visent à minimiser l'effet des mouvements de change entre les avoirs du portefeuille et la devise de la classe d'actions couverte concernée, à l'exception des devises pour lesquelles il n'est pas pratique ou rentable de le faire (Portfolio Hedge).
 - Classes d'actions marquées "Hedged - HN" : ces actions visent à minimiser l'effet des mouvements de change entre la devise de référence du Compartiment et la devise de la Classe d'actions couverte concernée (Net Asset Value Hedge) ; et

- soit de capitalisation (Classes d'Actions portant le suffixe « (cap) » dans sa dénomination), soit de distribution (Classes d'Actions portant le suffixe « (dis) » dans sa dénomination).

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions libellée dans une devise peut évoluer défavorablement par rapport à une autre Classe d'Actions libellée dans une autre devise.

Une liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue sur le site <https://www.quintet.lu/en-lu>, au siège social de la SICAV ou auprès de la Société de Gestion au Luxembourg.

b) Classes d'Actions couvertes en devise

S'agissant des Classes d'Actions couvertes en devise, l'intention est de couvrir la valeur de l'actif net de la Classe d'Actions concernée par rapport à la devise de référence du Compartiment.

Ces couvertures seront généralement mises en place au moyen de diverses techniques qui pourront notamment prendre la forme de contrats de change à terme et de *swaps* de change conclus de gré à gré.

La méthode utilisée peut ne pas couvrir intégralement le risque de change. Rien ne garantit par ailleurs qu'elle sera efficace à cent pour cent. Les investisseurs engagés dans les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis.

c) L'éligibilité à la souscription d'Actions

Les Actions de la Classe R sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Les Actions de Classe I sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe F sont offertes aux investisseurs personnes physiques et aux investisseurs institutionnels et sont décrites comme « clean/propre ». « Clean/propre » signifie que ces actions ne donnent droit à aucune rétrocession.

Les Actions de la Classe P ne peuvent être acquises que par Quintet Private Bank (Europe) S.A. .

A noter que les Classes d'Actions portant le suffixe « (restricted) » sont réservées aux clients en mandat auprès du groupe QUINTET et éventuellement à un groupe spécifique d'investisseurs autorisés par le Conseil d'Administration (ci-après les "**investisseurs autorisés**").

Toutes les Actions, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les Actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque Action donne droit à une voix quel que soit son compartiment ou valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires (l' "**Assemblée Générale**"). Les Actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées. L'émission des Actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Avertissement en cas d'utilisation d'un intermédiaire :

Le distributeur et ses agents de distribution peuvent agir en tant que mandataire ou nommer un mandataire pour le compte d'investisseurs souscrivant à des Actions par leur réseau de distribution. Les investisseurs peuvent en outre mandater tout autre intermédiaire financier, tel qu'un établissement de crédit ou un organisme de compensation (*clearing*), aux mêmes fins.

Ces mandataires peuvent ainsi passer des ordres de souscription, de conversion et de rachat d'Actions en leur nom mais pour le compte d'investisseurs et demander leur inscription dans le registre des actionnaires en leur nom. Les mandataires tiennent leurs propres registres et fournissent aux investisseurs des informations individualisées sur leur participation dans la SICAV. Sauf dans les cas où la loi ou les pratiques locales l'interdisent, les investisseurs pourront toujours investir directement dans la SICAV sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actions de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Lorsqu'un investisseur effectue une souscription d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

8.4 Emission d'Actions

8.4.1 Avertissement

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de souscription initiale ne peut être garanti car la valeur nette d'inventaire applicable pour tout rachat sera celle calculée au moment de l'aliénation desdites actions.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le blanchiment du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg comprenant, de manière toutefois non exhaustive, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650 concernant les développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de répression du blanchiment en matière fiscale, et toutes modifications ou tous remplacements y relatifs, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent de Registre et de Transfert doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de Registre et de Transfert peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

En outre, l'Agent de Registre et de Transfert, en tant que délégué de la Société de Gestion, peut demander d'autres informations que la SICAV pourrait demander afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, y compris (de manière toutefois non limitative) les obligations découlant des lois et règlements mentionnés ci-avant, la Loi NCD et la Loi FATCA (telle que définies ci-après).

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, et, dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit de rachat retardé. Ni la SICAV, ni l'Agent de Registre et de Transfert, ni la Société de Gestion ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, de temps à autre, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la "Loi du 13 janvier 2019") est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (avec une période transitoire de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre du commerce luxembourgeois, y compris la SICAV, d'obtenir et de détenir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs ("Bénéficiaires Effectifs") à leur siège social. Le Fonds doit enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs auprès du registre des bénéficiaires effectifs, qui est géré sous l'autorité du Ministère de la Justice luxembourgeois.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale le Bénéficiaire Effectif, dans le cas de personnes morales telles que le Fonds, comme toute(s) personne(s) physique(s) qui détient ou contrôle en dernier ressort le Fonds par la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans la SICAV, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par tout autre moyen, autre que par

une société inscrite en bourse et soumise à des obligations de publicité conformes au droit communautaire ou aux standards internationaux équivalents, garantissant un niveau de transparence de la détention suffisant.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la société détenue par une personne physique doit être une indication de propriété directe. Une participation de 25% plus une action ou une participation de plus de 25% dans la SICAV détenue par une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, constitue une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés sont remplis par un actionnaire à l'égard de la SICAV, cet actionnaire est tenu par la loi d'informer la SICAV en temps utile et de fournir les pièces justificatives et informations nécessaires pour que la SICAV puisse remplir son obligation au titre de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par la SICAV et les Bénéficiaires Effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la loi du 13 janvier 2019 sera sanctionné par une amende pénale. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il se qualifie en tant que Bénéficiaire Effectif, il peut communiquer avec la SICAV pour obtenir des précisions.

8.4.2 Procédure d'émission d'Actions

A l'expiration d'une période initiale de souscription, les demandes de souscription seront traitées sur la base de la VNI conformément à la procédure décrite dans la partie II du Prospectus.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

Les Actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Classe d'Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans la Partie II du Prospectus, auprès de l'Agent de Transfert et de Registre.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe d'Actions dans un compartiment, le prix par action initial de la nouvelle Classe d'Actions sera déterminé par le Conseil d'Administration.

8.4.3 Paiement

Le prix des actions émises est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la Classe d'Actions concernée comme précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Le prix de souscription de chaque Action est payable dans les délais mentionnés dans la Partie II du Prospectus.

Le paiement doit être effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire. Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la Classe d'Actions dans lequel le souscripteur veut investir.

Le prix des actions émises peut être augmenté d'une commission en faveur des intermédiaires professionnels, tel que précisé pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Le montant de cette commission sera arrondi vers le haut au centième entier le plus proche de la devise du compartiment concerné (prix de souscription).

La SICAV pourra, à la demande d'un actionnaire potentiel et en cas d'accord du Conseil d'Administration, donner suite à toute demande de souscription d'actions qui est proposée en contrepartie d'un apport en nature, sous réserve des conditions prescrites par l'article 26-1 de la Loi de 1915. La nature et le type d'actifs à accepter dans pareil cas seront déterminés par le Conseil d'Administration et devront correspondre à la politique et aux restrictions d'investissement de la SICAV ou du compartiment dans lequel ces montants sont investis. Les frais et charges engendrés par un tel apport en nature seront supportés par l'investisseur concerné.

8.4.4 Divers

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune Action ne sera émise si le calcul de la valeur de l'actif net est suspendu par la SICAV. L'avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

8.5 Rachat d'Actions

8.5.1 Procédure de rachat d'Actions

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit.

La demande doit indiquer le nombre des Actions à racheter ou le montant, le compartiment et la Classe d'Action dont elles relèvent et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées.

La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des certificats à racheter munis de tous les coupons non échus et pour les actions nominatives, du certificat s'il a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel. L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire moins une éventuelle commission de rachat, tel que précisé pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

La SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même jour représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que le paiement de tout ou partie des demandes de rachat qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera. Les demandes de rachat ajournées doivent être traitées en priorité. La valeur nette d'inventaire applicable à ces demandes de rachat différées sera celle du Jour d'Evaluation applicable à la demande de rachat.

La SICAV pourra, sous réserve de l'accord exprès de l'actionnaire concerné, accepter de délivrer des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise de la SICAV. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par les actionnaires concernés.

8.5.2 Paiement

Le paiement du prix des Actions à rembourser s'effectuera dans la devise de référence du compartiment ou de la Classe d'Actions concernée. Le prix des actions à rembourser est payable dans les délais mentionnés dans la partie II du Prospectus.

Le paiement sera fait par virement sur un compte de l'actionnaire.

Divers frais administratifs (frais de transfert,) liés au remboursement des actions rachetées seront supportés par la SICAV.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur de l'actif net par action des Actions concernées.

Le droit au rachat sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu. Chaque actionnaire présentant une demande de rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat ainsi en suspens pourra être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées le premier Jour d'Evaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées.

8.6 Conversion d'Actions

Sauf disposition contraire spécifiée dans la partie II du présent Prospectus, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en Actions d'un autre compartiment à un prix égal aux valeurs nettes respectives des Actions des différents compartiments et Classe d'Actions selon les critères de maintien de l'éligibilité à la nouvelle Classe d'Actions vers laquelle il faut convertir, et dans les conditions prévues pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D \times (1-E)}{E}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;

B représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment initial / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;

C représente la valeur nette d'inventaire au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment initial / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;

D représente le cours applicable de change au jour de l'opération entre les devises des deux compartiments / Classe d'Actions / catégories d'Actions ;

E représente le pourcentage de commission de conversion (si applicable) payable par Action ;

F représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment / Classe d'Actions / catégorie d'Actions.

Dans le cas d'Action au porteur du compartiment / Classe d'Actions initial, aucune fraction d'Action résultant de la conversion ne sera attribuée à l'actionnaire qui a demandé la conversion, aucun certificat d'Actions ne sera émis, et aucune Actions au porteur ne sera émise. En conséquence, le produit de toute fraction d'Action résultant de la conversion sera remboursé à l'actionnaire qui a demandé cette conversion. Il ne sera procédé à aucune conversion si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

La SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même jour représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que l'exécution de tout ou partie des demandes de conversion qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera. Les demandes de conversion ajournées doivent être traitées en priorité. La valeur nette d'inventaire applicable à ces demandes de conversion sera celle du Jour d'Evaluation applicable à la demande de conversion.

8.7 Late trading et market timing

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que décrites ci-après, sont formellement interdites.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme "*market timing*", pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV.

Par *late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même jour.

En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription et de conversion d'actions que la SICAV considère, suspecte, de bonne foi, comme pouvant représenter une activité de "*market timing*" ou de "*late trading*" impliquant les actifs de la SICAV.

9 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment et cela tant pour les actions de distribution que pour les actions de capitalisation, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution les actifs nets de la SICAV soient supérieurs à EUR 1.250.000,-.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque compartiment sera donc ventilé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, en proportion des actifs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel du compartiment revenant ainsi aux actions de distribution, sera distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel du compartiment revenant ainsi aux actions de capitalisation sera capitalisée dans le compartiment correspondant à ce compartiment au profit des actions de capitalisation.

Toute résolution de l'Assemblée Générale, décidant la distribution de dividendes aux actions de distribution d'un compartiment devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'un compartiment par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise de référence de la Classe d'Action concernée et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Les annonces de dividendes ainsi que le nom de l'Agent Payeur, seront publiés dans un journal luxembourgeois à large diffusion ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à disposition de son bénéficiaire.

10 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

10.1 Etablissement de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence retenue par le conseil d'administration tel que décrit plus en détail dans les annexes correspondantes des compartiments dans la partie II du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie II du présent Prospectus, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, et cela au moins deux (2) fois par mois.

Les valeurs nettes d'inventaires sont déterminées dans la devise de référence des compartiments concernés, sur la base des cours de clôture au Jour d'Évaluation (ou à défaut des derniers cours disponibles à ce jour d'Évaluation) sur les marchés où les avoirs détenus par la SICAV sont négociés, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et/ou tels que ces cours sont communiqués par SIX Financial Information Luxembourg S.A. ou par toute autre organisation similaire.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV par le nombre total des actions en circulation à cette date du compartiment concerné et en arrondissant pour chaque Action le montant obtenu au centième entier le plus proche de la devise du compartiment concerné.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour. L'évaluation des avoirs des différents compartiments sera déterminée conformément aux principes suivants :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négocié ou coté sur une Bourse de valeurs sera effectuée sur la base du cours de clôture au Jour d'Évaluation ou, à défaut, du dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
3. L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négocié sur un autre marché réglementé sera effectuée sur la base du prix de clôture au Jour d'Évaluation ou, à défaut, du dernier prix disponible au Jour d'Évaluation en question.
4. Dans la mesure où des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont pas négociés ou cotés sur une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 2) ou 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

5. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an et sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire) : le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
6. L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au Jour d'Évaluation en question de ces OPCVM et autres OPC sous-jacents.
7. L'évaluation des dérivés négociés de gré à gré (over-the-counter - OTC), comme les futures, les contrats à terme ou d'option non négociés sur des bourses ou d'autres marchés reconnus, s'effectuera sur la base de leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques arrêtées par la SICAV, d'après les modèles financiers reconnus sur le marché et d'une manière cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur liquidative nette d'une position dérivée doit être comprise comme étant égale au bénéfice / à la perte net(te) non réalisé(e) relativement à la position en question.
8.
 - a) Les options et "financial futures" ainsi que les autres instruments financiers dérivés seront évalués aux derniers cours connus au Jour d'Évaluation en question aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
 - b) Les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués aux derniers taux connus au Jour d'Évaluation en question sur les marchés où ces contrats ont été conclus.
9. Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés en la devise du compartiment auquel ils appartiennent seront convertis en la devise de ce compartiment au cours de change en vigueur au jour ouvrable concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

La valeur de l'actif net par Action de chaque Classe d'Actions de chaque compartiment et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

10.2 Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net

La SICAV pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment, ainsi que la conversion à partir de ces Actions et en ces Actions :

- 1) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment sont cotés, est fermée en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- 2) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment donné, ou les évaluer correctement ;

- 3) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des investissements d'un compartiment donné ou du prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service, ou si pour n'importe quelle autre raison la valeur des actifs du compartiment donné ne peut être déterminé ;
- 4) pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissement ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué à l'avis des administrateurs, à un cours de change normal ;
- 5) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM et autre OPC dans lequel un ou plusieurs compartiments ont investi une partie importante de leurs actifs, de sorte que la valeur de cet investissement ne peut pas être raisonnablement déterminée.
- 6) dès l'envoi d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société, respectivement d'un compartiment, sera proposée, ou, lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment;
- 7) dès la publication de la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la fusion de la SICAV ou d'un compartiment est proposée, ou dès la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs compartiments, dans la mesure où une telle suspension est justifiée par la protection des intérêts des actionnaires.

Lorsque l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment nourricier d'un OPCVM maître qui suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, le compartiment nourricier de la SICAV a le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître et ceci sous les conditions prévues par la Loi de 2010.

Les actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs actions seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Pareille suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

11 IMPOSITION

11.1 Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net de la SICAV. Cette taxe d'abonnement peut-être réduite à 0,01% de la valeur des actifs nets de la SICAV attribuable à un compartiment ou classe d'action (i) si les actions dans ce compartiment ou Classe d'Actions sont uniquement vendues à et détenues par des investisseurs institutionnels ou (ii) si un compartiment investit exclusivement dans des dépôts et des instruments du marché monétaire conformément au droit luxembourgeois. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre. La taxe d'abonnement n'est pas applicable à la portion d'actifs nets investit dans d'autres OPCVM luxembourgeois qui sont eux même soumis à la taxe d'abonnement.

Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, sauf un impôt unique de EUR 1.239,46 payé lors de la constitution.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. On peut prévoir qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la SICAV en conséquence de l'investissement de ses avoirs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, d'un taux variable, qui ne sont pas toujours récupérables.

11.2 Imposition des Actionnaires

11.2.1 Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur les donations enregistrées au Luxembourg et, sous certaines conditions, les successions.

11.2.2 Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'Action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations non-enregistrées au Luxembourg ou les successions.

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence suivant les lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

11.2.3 Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA »)

Aux termes de la présente section, l'expression « actionnaire inscrit au registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la SICAV, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. La SICAV respecte les dispositions de la FATCA, de même que la législation et les règles luxembourgeoises associées éventuellement en vigueur et telles qu'applicables. La FATCA a été promulguée pour minimiser l'évasion fiscale par des Ressortissants américains.

En conséquence, la SICAV ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque actionnaire inscrit au registre afin de déterminer son statut eu égard à la FATCA et, le cas échéant, exiger des données (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, la date de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires (tels que les formulaires W-8BEN, W-8IMY, W-9, etc.) au titre desdits actionnaires inscrits au registre. La SICAV sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les actionnaires inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas à la FATCA. La SICAV peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50.000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250.000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des actionnaires inscrits au registre ayant le statut de Ressortissants américains (tel que défini par la FATCA) et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales américaines) ou directement aux autorités fiscales américaines.
- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la SICAV. Le taux de retenue à la source appliqué à la date du présent prospectus est fixé à 30%.

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect de la FATCA par des intermédiaires tels que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Nominees, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la SICAV n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales de la FATCA pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer à la FATCA.

11.2.4 Echange Automatique d'Information

Dans le cadre de l'élaboration par l'OCDE d'une norme commune de déclaration (« **NCD** ») permettant à l'avenir la mise en œuvre au niveau international d'un échange automatique d'informations (EAI) complet et multilatéral, la Directive (la « **Euro-NCD** ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en application la Directive NCD parmi les États membres de l'UE. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier EAI s'applique depuis le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres de l'UE pour les données relatives à l'année civile 2016.

Les États membres de l'UE ont mis en oeuvre un échange automatique d'informations conformément aux dispositions de la Directive Euro-NCD depuis le 1er janvier 2016 (et, dans le cas de l'Autriche, depuis le 1er janvier 2017). La Directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers dans le domaine de la fiscalité (la « **Loi NCD** »). La Loi NCD impose aux institutions financières du Luxembourg d'identifier les titulaires d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux dans des pays avec lesquels le Luxembourg a signé un contrat de partage d'informations fiscales. Les institutions financières du Luxembourg communiquent ensuite les informations relatives aux comptes financiers des titulaires d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui se chargent ensuite de les faire suivre annuellement de manière automatique aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Par conséquent, la SICAV exigera de la part de ses investisseurs de communiquer l'identité et le lieu de résidence des titulaires de comptes financiers (y compris de certaines entités et des personnes qui les contrôlent), ainsi que des informations sur les comptes, l'organisme de déclaration, le solde/la valeur du compte et le revenu/la vente des produits de rachat aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils résident dans un pays où l'EAI est pleinement en vigueur et applicable.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange automatique d'informations s'applique depuis le 30 septembre 2017 pour les données relatives à l'année civile 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord multilatéral** ») pour échanger automatiquement des informations au titre de la Directive NCD. L'Accord multilatéral a pour objet de transposer la Directive NCD dans les États qui ne sont pas membres de l'UE ; cela nécessite la conclusion d'accords pays par pays.

Les investisseurs dans la SICAV peuvent par conséquent être signalés aux autorités fiscales du Luxembourg et à toute autre autorité fiscale compétente en vertu des règles et réglementations applicables.

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales et autres eu égard à la mise en oeuvre de la Directive NCD.

12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le premier jeudi du mois de juin à 11:00 heures (heures de Luxembourg) (si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant).

Des avis de toute Assemblée Générale sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70, de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

La convocation à toute Assemblée Générale peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette Assemblée Générale seront déterminés sur la base des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'Assemblée Générale (la « **Date d'enregistrement** »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une Assemblée Générale et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé sur la base des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

Les résolutions prises à une Assemblée Générale s'imposeront à tous les actionnaires de la SICAV, indépendamment du compartiment auxquelles les actions qu'ils détiennent se rattachent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment concerné. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

13 RAPPORTS FINANCIERS

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises Agréé, sont disponibles au siège social de la SICAV. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège social de la SICAV. L'exercice de la SICAV commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV seront exprimés en EUR (devise de consolidation de la SICAV). Les comptes des compartiments qui sont exprimés en devises différentes, seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la SICAV.

14 CHARGES ET FRAIS

Les frais de premier établissement recouvrent les frais de préparation et d'impression du prospectus, des DICIs, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution, la promotion et le lancement de la SICAV seront supportés par la SICAV et amortis sur 5 ans..

Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans sur les actifs de ce Compartiment.

Commission de gestion agrégée

La commission de gestion (« **commission de gestion agrégée** ») sert à rémunérer (a) la Société de Gestion (b) les gestionnaires d'actifs (c) les distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires, ainsi que les services de support éventuellement fournis en lien avec (a), (b) et (c). La commission de gestion agrégée peut être versée aux distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires en tout ou partie sous la forme de provisions, de rétrocessions ou de remises.

La Société de gestion peut, pour certains compartiments et/ou certaines Classes d'Actions d'un Compartiment donné, appliquer des taux de commission de gestion agrégée différents ou renoncer à prélever une commission de gestion agrégée celle-ci étant indiquée dans la Partie II du présent prospectus.

Frais de Banque Dépositaire

En rémunération des prestations décrites sous le Chapitre 2. Point 2.2. ci-dessus, la Banque Dépositaire perçoit à la charge de la SICAV, (i) une commission annuelle au taux maximum de 0.05% par compartiment calculée sur base de la valeur des actifs nets de chaque compartiment et (ii) une commission supplémentaire de contrôle du dépositaire de 0.005% par compartiment calculée sur base de la valeur des actifs nets de chaque compartiment sous réserve d'une éventuelle commission minimale par compartiment de EUR 2.500,00. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires, les frais de courtiers et les taxes y relatives. La Banque Dépositaire est également en droit d'être remboursée des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessus.

Frais d'agent Administratif

Une commission sera payée à l'Agent Administratif sur base mensuelle en rémunération des services qu'il fournit à la SICAV tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Compartiments	Commission
Essential Portfolio Selection – US Equity	Montant fixe annuel de EUR 24,300 auquel est ajouté max. 0,021% par an calculé sur la base des actifs nets du compartiment auquel s'ajoute des commissions sur transactions dans le portefeuille.

Frais d'Agent de Registre et de Transfert

Une commission d'agent de registre et de transfert conforme à la pratique bancaire usuelle au Luxembourg sera prélevée sur les actifs de la SICAV et payée à l'Agent de Registre et de Transfert, conformément au contrat d'agent de registre et de transfert conclu entre la SICAV et l'Agent Teneur de Registre et de Transfert.

Autres frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation, de promotion, de contrôle et de publications ; ces frais comprennent, entre autres, les frais et commissions dus aux distributeurs, au réviseur d'entreprises agréé, la rémunération aux administrateurs de la SICAV ainsi que leurs débours, les frais d'impression et de distribution des rapports périodiques et des brochures, les frais de courtage ainsi que tous autres frais et commissions liés aux transactions sur valeurs mobilières et autres instruments détenus en portefeuille, les frais liés à l'utilisation d'indice de référence, les taxes et prélèvements auxquels les revenus de la SICAV peuvent être assujettis, les droits payables aux autorités de surveillance, les frais liés aux services de conseil et autres frais en rapport avec des mesures exceptionnelles, notamment ceux engendrés par la consultation d'experts et les autres procédures similaires destinées à protéger les intérêts des actionnaires, les frais d'adhésion aux associations professionnelles et organismes boursiers auxquels la SICAV décide d'adhérer dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses actionnaires, les frais de préparation et/ou de dépôt des documents réglementaires et de tous autres documents concernant la Société, y compris toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et toute note d'information, destinés à des autorités quelconques (en ce compris les associations officielles d'agents de change) compétentes à l'égard de la Société ainsi que des offres d'émission d'actions de la Société, les frais de préparation, dans les langues requises dans l'intérêt des actionnaires, d'envoi et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu du droit applicable ou des règlements des autorités susmentionnées (à l'exception des frais de publicité et de tous autres frais directement liés à l'offre ou à la distribution des actions de la Société, y compris les frais d'impression et de reproduction des documents énumérés ci-avant ou des rapports utilisés par les distributeurs des actions dans le cadre de leur activité commerciale) les frais de préparation, de publication et d'envoi des avis à l'attention des actionnaires, les commissions, frais et dépenses des représentants locaux nommés conformément aux règlements des autorités, les frais liés à la modification des documents réglementaires et les frais encourus pour permettre à la SICAV de se conformer à la législation et aux réglementations officielles ainsi que pour obtenir et conserver une cotation en bourse des actions, à condition que ces dépenses soient faites principalement dans l'intérêt des actionnaires, les honoraires et frais payables à des conseillers externes de la Société (tels que conseillers fiscaux, juridiques, etc).

La SICAV pourra prendre à sa charge, avec l'approbation des Administrateurs, les frais de marketing et de publicité.

Les charges et frais imputables à une Classe déterminée et/ou à un Compartiment déterminé lui seront affectés directement.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement imputables à une Classe déterminée et/ou à un Compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différentes Classes au sein des différents Compartiments et/ou aux différents Compartiments, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux Classes et/ou aux Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Frais résultant de l'investissement par la SICAV dans d'autres OPC ou OPCVM

Il convient de noter que la politique d'investissement de certains compartiments de la SICAV permet d'investir principalement dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou OPC et que cela peut engendrer un doublement de la commission de gestion agrégée. La commission de gestion agrégée totale maximale qui peut être facturée

à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquelles la SICAV entend investir ne dépassera pas 4 %.

15 LIQUIDATION – DISSOLUTION DE LA SICAV OU DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES

15.1 Liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010 et la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée Générale soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la mise en liquidation de la SICAV sera publiée au RESA. En cas de liquidation judiciaire, les décisions du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois à large diffusion et sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de liquidation toute Action donne droit à un prorata égal du produit de liquidation afférent au compartiment dont relève l'action.

En cas de clôture de la liquidation, le reliquat éventuel du produit de liquidation dont la distribution n'aurait pu se faire avant cette clôture sera déposé auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg pour y être tenu à disposition des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal.

15.2 Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- 1) Si les actifs nets du ou des compartiments concernés sont inférieurs à un volume permettant une gestion efficace ;
- 2) si l'environnement économique et/ou politique venait à changer ; ou
- 3) si des mesures de rationalisation économiques s'imposent.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter ou convertir les actions du compartiment dont la liquidation est décidée en tenant compte des frais de liquidation, mais sans aucune commission de rachat telle que prévue par le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut proposer aux actionnaires soit le rachat de leurs Actions, soit la conversion de ces actions en actions d'un autre compartiment. Il déterminera les modalités relatives à cette fermeture.

Le Conseil d'Administration pourra également proposer à l'Assemblée Générale, à tout moment, la fermeture d'un compartiment. En cas de liquidation d'un compartiment, toute Action de ce compartiment donne droit à un prorata égal du produit de liquidation de ce compartiment. L'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné décidera donc de la liquidation dudit compartiment où aucun quorum de présence n'est exigé et la décision de liquider doit être approuvée à la majorité simple des actionnaires votant à cette Assemblée Générale.

La décision y afférente fera l'objet d'une publication ou d'une notification (tel que prescrit par la loi) comme pour les avis financiers.

Le produit net de la liquidation sera attribué aux actionnaires en proportion de leur détention dans le compartiment concerné. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

Les compartiments nourriciers de la SICAV seront liquidés, si leur OPCVM maître est liquidé, et seront divisés en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionnés avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF approuve :

- a) l'investissement, à hauteur de 85% au minimum, des actifs du compartiment nourricier en parts d'un autre OPCVM maître ; ou
- b) sa conversion dans un compartiment n'étant pas un compartiment nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la liquidation forcée, la liquidation d'un compartiment maître de la SICAV doit avoir lieu au plus tôt trois mois après que le compartiment maître a informé tous ses détenteurs d'actions ainsi que la CSSF de sa décision de liquidation.

D'une manière générale, le liquidateur tâchera de clôturer toute liquidation dans un délai de 9 mois à partir de la date de mise en liquidation. Cependant, et avec l'approbation de la CSSF, ce délai peut être prolongé.

15.3 Fusion

Le terme « **fusion** » fait référence à une opération par laquelle :

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), étant en cours de dissolution sans être toutefois liquidés, transfèrent tous leurs actifs et engagements dans un autre OPCVM ou compartiment existant, (ci-après l'« **OPCVM receveur** »), en échange de l'émission, pour leurs actionnaires, d'actions de l'OPCVM receveur et, le cas échéant, d'un paiement en liquide n'excédant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), étant en cours de dissolution sans être toutefois liquidés, transfèrent tous leurs actifs et engagements dans un OPCVM ou un compartiment qu'ils créent, (ci-après l'« **OPCVM/compartiment receveur** »), en échange de l'émission, pour leurs actionnaires, d'Actions de l'OPCVM receveur et, le cas échéant, d'un paiement en liquide n'excédant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces Actions ;

- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), qui continuent d'exister jusqu'à libération des engagements, transfèrent leurs actifs nets dans un autre compartiment au sein du même OPCVM, dans un OPCVM qu'ils créent ou dans un autre OPCVM ou compartiment existant (ci-après l'« **OPCVM/compartiment receveur** »).

Les fusions peuvent être effectuées conformément aux exigences en termes de forme, de modalités et d'information prévues par la Loi de 2010, les conséquences juridiques des fusions étant gouvernées par et décrites dans la Loi de 2010.

A des fins pratiques, toute référence infra à « Compartiment » s'applique mutatis mutandis aux classes d'actions.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées dans le précédent paragraphe « Liquidation d'un Compartiment et de Classes d'Actions », le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment par une fusion avec un autre Compartiment existant au sein de la SICAV ou avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou avec un autre Compartiment au sein de cet autre OPCVM (ci-après le « **Nouveau Fonds/Compartiment** ») et de convertir les Actions du Compartiment en question en Actions d'un autre Compartiment (suite à une scission ou à une fusion, si nécessaire, et au paiement des montants correspondants à un droit fractionné des actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au Chapitre précédent, et la publication contiendra des informations relatives à ce nouveau fonds ou compartiment. Les actionnaires pourront demander le remboursement ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au Chapitre précédent, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment par une division en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au Chapitre précédent, et la publication contiendra des informations relatives à ce nouveau compartiment ou à ces deux nouveaux compartiments. Les actionnaires pourront demander le remboursement ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Dans le cas où l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment maître, la fusion ou la division de ce compartiment ne prendra effet que si celui-ci a fourni à tous ses actionnaires et à la CSSF les informations requises par la loi, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée. Si, le cas échéant, la CSSF ou les autorités compétentes de l'Etat Membre où est établi l'OPCVM nourricier n'ont pas autorisé l'OPCVM nourricier à garder son statut d'OPCVM nourricier d'un compartiment maître suite à la fusion ou à la division de ce compartiment maître, ce dernier devra permettre à l'OPCVM nourricier de présenter au rachat ou au remboursement toutes les Actions du compartiment maître avant que la fusion ou la division ne soit effective.

Tant les actionnaires du compartiment fusionnant que ceux du compartiment receveur ont le droit de demander, sans frais autres que ceux nécessaires pour supporter les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Actions ou, le cas échéant, de les convertir en Actions d'un autre Compartiment de la SICAV doté d'une politique d'investissement similaire. Les actionnaires peuvent également convertir leurs Actions dans un autre OPCVM géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit prendra effet dès le moment où les actionnaires des compartiments fusionnant et receveur ont été informés du projet de fusion et cessera cinq jours ouvrables avant la date à laquelle le ratio d'échange sera calculé.

Le Conseil d'administration peut temporairement suspendre la souscription, le rachat ou le remboursement des Actions, pour autant qu'une telle suspension soit justifiée pour la protection des actionnaires.

Si le compartiment receveur est un Compartiment de la SICAV, la date effective de la fusion devra être rendue publique par la SICAV par tous les moyens appropriés et devra être communiquée à la CSSF et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'Etat Membre de l'autre OPCVM impliqué dans la fusion.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au Chapitre précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV peut décider, sans quorum et par simple majorité, de fusionner l'ensemble de la SICAV avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou avec tout autre compartiment.

Une fusion respectant les dispositions de la Loi OPC ne peut être déclarée comme nulle.

16 DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés chaque jour bancaire ouvrable au Luxembourg aux heures de bureau au siège social de la SICAV, 88, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg :

- les statuts de la SICAV;
- les conventions de Gestion;
- les conventions de Banque Dépositaire, d'Agent Domiciliataire, d'Agent Payeur, d'Agent Administratif ainsi que d'Agent Teneur de Registre et de Transfert;
- le contrat de désignation de Kredietrust Luxembourg S.A. par la SICAV comme Société de Gestion;
- les rapports annuels et semestriels;
- les contrats de distribution.

De même, la procédure relative au traitement des plaintes des investisseurs ainsi que la stratégie mise au point pour l'exercice des droits de vote relatifs aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés et le registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts pourront être consultés par tout actionnaire et seront tenus à sa disposition au siège social de SICAV tous les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture normale des bureaux.

PARTIE II - LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV

17 ESSENTIAL PORTFOLIO SELECTION – US EQUITY

17.1 Historique

Le Compartiment a été lancé le 28 septembre 2006.

17.2 Devise du compartiment

La devise de référence du compartiment est libellée en USD.

17.3 Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de produire un rendement global au moyen d'une combinaison de revenus courant et d'appréciation du capital. Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des titres de sociétés de capital américain.

En sélectionnant des investissements pour le Compartiment, le Gestionnaire n'est pas tenu de suivre un style particulier.

Le Compartiment peut investir ses actifs nets dans des titres de sociétés présentant selon lui un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne par rapport à d'autres sociétés (sociétés de croissance), dans des titres de sociétés qui sont, à son avis, sous-valorisées par rapport à leur valeur perçue (sociétés de valeur) ou dans une combinaison de sociétés de croissance et de valeur. Le Compartiment se concentre généralement sur les sociétés de grande taille (plus de 5 milliards de dollars), mais peut investir dans des sociétés de toutes tailles.

L'indicateur de référence du compartiment, l'indice Russell 3000® unhedged (USD) est indiqué uniquement à des fins de comparaison de performance. Le Compartiment est activement géré dans le cadre de son objectif et la stratégie d'investissement ne restreindra pas dans quelle mesure les titres en portefeuille peuvent dévier de l'indicateur de référence. L'écart du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence peut être significatif.

Le Compartiment peut également investir en des titres non américains et dans des ETF.

Le Gestionnaire utilise une approche « Bottom Up » pour l'achat et la vente d'investissements pour le Compartiment.

Le Gestionnaire soumet chaque émetteur à une analyse fondamentale et évalue son potentiel au regard de sa situation financière et des conditions de marché, économiques, politiques et réglementaires.

Les facteurs considérés peuvent inclure l'analyse des bénéfices, des flux de trésorerie, de la position concurrentielle et de la capacité de gestion de l'émetteur.

Par ailleurs, des modèles quantitatifs permettant d'évaluer systématiquement la valorisation, la dynamique des cours et des bénéfices, la qualité des bénéfices d'un émetteur et d'autres facteurs pourront être considérés par le Gestionnaire.

Par dérogation à la Partie I du Prospectus, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'OPC ou d'OPCVM.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, ce Compartiment peut également utiliser à titre accessoire des produits dérivés dans les limites décrites dans le Chapitre 6 "Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires", à des fins de couverture et conformément au Chapitre 5 "Restrictions d'Investissement" décrites dans la Partie I du Prospectus.

A la date du présent Prospectus, le compartiment n'a pas recours aux Techniques et Instruments, y compris ceux visés par le Règlement SFTR. Toutefois si le compartiment devait dans le futur y avoir recours, le prospectus ferait l'objet d'une mise à jour préalablement.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

17.4 Profil de risque de l'investisseur-type

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique des valeurs mobilières américaines. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont en contrepartie élevées sur le long terme.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 5 à 7 ans.

17.5 Les actions

Les Actions sont nominatives et peuvent également être détenues et transférées via des comptes maintenus par des centres de Clearing (Clearstream, ...).

Caractéristiques des Classes d'Actions :

Classe d'Action	R Dis EUR	R Dis	R Dis EUR (hedged)	I Cap	I Cap EUR (hedged)	I Cap GBP
Code ISIN	LU1877494507	LU1877494689	LU1877494762	LU1877494846	LU1877494929	LU1877495066
Devise de référence	EUR	USD	EUR	USD	EUR	GBP
Montant minimum de souscription initiale	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Montant de souscription ultérieure	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Montant minimum de participation	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de souscription ¹	Max. 3%	Max. 3%	Max. 3%	Max. 3%	Max. 3%	Max. 3%
Commission de rachat ¹	Max. 1%	Max. 1%	Max. 1%	Max. 1%	Max. 1%	Max. 1%
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de gestion agrégée ²	Max. 0.85%	Max. 0.85%	Max. 0.85%	Max. 0.35%	Max. 0.35%	Max. 0.35%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

Classe d'Action	I Dis GBP	F Cap	F Cap GBP	F Dis	F Dis GBP	F Cap EUR (hedged)	F Dis EUR (hedged)
Code ISIN	LU1877495140	LU0266125193	LU1877495223	LU1877495496	LU1877495579	LU0266124469	LU1877495652
Devise de référence	GBP	USD	GBP	USD	GBP	EUR	EUR
Montant minimum de souscription initiale	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Montant de souscription ultérieure	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Montant minimum de participation	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de souscription ¹	Max. 3%	Max. 3%					
Commission de rachat ¹	Max. 1%	Max. 1%					
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de gestion agrégée ²	Max. 0.35%	Max. 0.35%					

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

17.6 Jour d'Evaluation

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action du compartiment sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("**Jour d'Evaluation**") et sont calculés le premier jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation ("**Jour de Calcul**"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

17.7 Souscription, rachat et conversion

Les demandes de souscription, rachat et/ou conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation. Si ces demandes sont reçues après 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Si ces demandes sont reçues un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à Quintet Private Bank (Europe) S.A. pour le compte de la SICAV le second jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le second jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour

ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

L'actionnaire désirant effectuer une conversion peut en faire la demande par écrit à l'Agent de Registre et de Transfert en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat et, en précisant en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent être de distribution ou de capitalisation. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions s'il a été émis.

17.8 Gestionnaire

La Société de Gestion a nommé via une convention de gestion datée du 15 octobre 2018, MFS International (U.K) Limited, comme gestionnaire de ce Compartiment. Cette convention peut être résiliée par une des deux parties moyennant préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par la société de gestion si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

17.9 Cotation

A la discrétion du Conseil d'Administration les Classes d'Actions du Compartiment pourront être cotées sur la bourse de Luxembourg.

17.10 Performances historique

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le DICI.

17.11 Limites en termes d'exposition globale

Le Compartiment a recours à une approche par les engagements afin de contrôler et de mesurer en tout temps les risques associés à ses placements ainsi que la contribution de ces derniers au sein du profil de risque global du portefeuille du Compartiment.

17.12 Informations en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la SICAV est tenue de publier des informations concernant la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de ses Compartiments.

« Risque en matière de durabilité » désigne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

« Facteurs de durabilité » désigne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Parmi les facteurs environnementaux figurent, entre autres, l'impact des émissions, le rendement énergétique, l'exploitation des ressources naturelles ou encore le traitement des déchets. Parmi les facteurs sociaux figurent les droits de l'homme, le traitement des travailleurs et les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la diversité. Les

facteurs de gouvernance comprennent entre autres les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants, les conflits d'intérêts ou l'indépendance du conseil d'administration.

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

La Société de Gestion et le gestionnaire d'investissement intègrent dans leur processus d'investissement l'identification, l'évaluation et la gestion des risques en matière de durabilité.

La Société de Gestion et le gestionnaire d'investissement identifient les différentes sources de risque en matière de durabilité et les transposent, avec l'aide de spécialistes internes et externes, dans une matrice comportant des indicateurs ESG pertinents. Ces informations sont ensuite utilisées pour identifier les opportunités, évaluer les investissements, prendre des décisions d'investissement et construire les portefeuilles. Par ailleurs, la Société de Gestion et le gestionnaire d'investissement surveillent le portefeuille à l'aide de données ESG pertinentes fournies par des prestataires de services spécialisés externes et, dans la mesure du possible, et exercent leurs droits de vote lors des assemblées générales et dialoguent avec les sociétés dans lesquelles ils investissent à propos des risques en matière de durabilité jugés importants pour la société en question, l'objectif étant d'atténuer ou de réduire ces risques.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la Politique de KTL relative aux risques de durabilité, qui peut être obtenue à l'adresse suivante : <https://www.quintet.lu/en-LU/Regulatory-affairs>.

La Société de Gestion a intégré les risques en matière de durabilité dans ses processus de gestion des risques.

Le gestionnaire d'investissement commencera par identifier les entreprises qui ne répondent pas aux critères du Compartiment, et il prendra toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que le Compartiment n'investisse pas en ligne directe dans des actions émises par les types d'entreprises suivants :

- entreprises actives dans la fabrication de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions ou d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques (toute entreprise dont les informations publiquement disponibles indiquent clairement qu'elle est impliquée, activement et en connaissance de cause, dans la production de telles armes).
- entreprises qui participent de manière significative à l'extraction du charbon thermique ou à la production d'électricité à partir du charbon thermique.

Les entreprises seront évaluées en permanence par rapport aux catégories d'exclusion ci-dessus et le gestionnaire d'investissement s'efforcera de liquider ses positions sur toute entreprise dont il constate qu'elle relève de l'une de ces catégories.

À la date du présent prospectus, les incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont limitées pour les raisons suivantes :

1. Le portefeuille est bien diversifié (en termes de nombre d'investissements, secteurs et pays), ce qui signifie que les risques en matière de durabilité résultant de problèmes spécifiques à l'entreprise, au secteur ou au pays sont atténués.
2. Des investissements de premier ordre assortis d'une gouvernance solide sont sélectionnés, de sorte que les risques de gouvernance non gérés sont limités.
3. La réduction des risques ESG est anticipée par le biais des activités de vote et d'engagement, le cas échéant.
4. Le suivi basé sur les indicateurs ESG pertinents et les informations obtenues grâce aux activités de vote et d'engagement permettent de déterminer rapidement si les risques de durabilité des différents investissements augmentent et, par conséquent, s'ils restent conformes aux rendements attendus. Cela permet de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer les incidences potentielles sur le rendement du produit financier.

Le Compartiment ne promeut pas, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques au sens de l'article 8 du SFDR et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du SFDR.

